

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 1 / 11

1. DECLARATION DE CONFORMITE AUX REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX MATERIAUX ET OBJETS DESTINES AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné, **Laurent LEMARCHAND**,
 Directeur Général de la société **MB PACK**,
 Parc d'Activités Pégase – 53480 VAIGES – France,
 Déclare que les matériaux et/ou objets destinés au contact des denrées alimentaires référencés ci-dessous sont conformes aux réglementations européennes applicables aux matériaux au contact des denrées alimentaires.

Identification du produit

Référence MB Pack	Désignation du produit
110688	POCHES PATI. CONIK ESSENTIELLES-PEBD-260x480MM-BTE DIST-CHAUD
110683	POCHES PAT. CONIK ESSENTIELLES-PEBD-300x540MM-BTE DIST-CHAUD
111687	POCHES PAT. CONIK ESSENTIELLES PEBD-300x540MM-RL+MANDRIN-CHAUD
867956	POCHES PAT. CONIK ESSENTIELLES-PEBD-380x580MM-RL+MANDRIN+DISTRI-CHAUD
867957	POCHES PAT. CONIK EXTREMES-PEBD-300x540MM-POCHETTE VRAC-CHAUD/FROID
868373	POCHE PAT. CONIK PEBD 75μ 300x540MM - BOITE DISTRI - CHAUD – CFF
869018	POCHE PAT. CONIK PEBD 75μ 300x540MM - POCHETTE NEUTRE - CHAUD - CFF

868998

POCHES PAT. CONIK EXTREMES-PEBD BLEU-300x540MM-CHAUD/FROID-HOLDER

Identification du matériau

Paramètre	Description
Famille de matériau (plastique, papier/carton, bois, métal, verre)	PLASTIQUE
Composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet/Article <i>Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)</i>	PEBD

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 2 / 11

Est conforme aux exigences :

Texte de référence	Conforme	Non concerné
Règlement (CE) N° 2023/2006 du 22 décembre 2006	X	
RÈGLEMENT (CE) N° 1935/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.	X	
Règlement (UE) N° 10/2011 du 14 Janvier 2011 concernant les matériaux au contact des denrées alimentaires et derniers amendements UE 321/2011, UE 1282/2011, UE 1183/2012, UE 202/2014, UE 2015/174, UE 2016/1416, UE 2017/752, UE 2018/79, UE 2018/213, UE 2018/831 et UE 2019/37; 2019/1338, 2020/1245 , 2023/1442, 2023/1627.	X	
Résolution du conseil Européen AP (89) 1 relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires.	X	

Particularités

Référence réglementaire	Statut	Commentaire
Règlement (CE) n°450/2009 du 29 mai 2009 relatif aux matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires	☒ Non concerné	Les produits concernés par la présente déclaration ne relèvent pas de la catégorie des matériaux actifs ou intelligents.
Règlement (UE) 2022/1616 du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (abrogeant le règlement (CE) n°282/2008)	☒ Non concerné	Les produits concernés sont constitués de papier/carton et ne contiennent pas de plastique recyclé destiné au contact alimentaire.

Base de la déclaration de conformité

La présente déclaration de conformité est établie sur la base des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes) :

☒ **Déclarations de conformité des fournisseurs de matières premières**

(composants du matériau et/ou de l'objet visé par la présente déclaration)

☐ **Résultats d'analyses réalisées par un laboratoire**

(le cas échéant : essais de migration globale et/ou spécifique réalisés conformément aux

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 3 / 11

réglementations applicables)

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 4 / 11

- Toute conservation de longue durée à la température ambiante ou à une température inférieure, y compris en cas d'emballage sous conditions de remplissage à chaud et/ou de chauffage à une température T où $70^{\circ}\text{C} \leq T \leq 100^{\circ}\text{C}$ pendant une durée maximale de $t = 120/2^{[(T-70)/10]}$ minutes".
- Il est conseillé d'utiliser les produits dans les 6 à 12 mois suivant leur réception selon leur composition.
- Les produits doivent être conservés sous abri dans des conditions de température ambiante (+ 5 à + 25 °C).

(*) LIMITES DE MIGRATION SPECIFIQUE : Selon les informations fournies par nos fournisseurs, les substances sujettes à restriction listées dans l'annexe I et II de la réglementation N°10/2011 pouvant être présentes dans le matériau, respectent la réglementation avec le rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet de : 6 dm²/kg

Nom de la substance	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Calcul worst case ou Résultat de l'analyse de migration spécifique (mg/Kg)	Valeur limite (mg/Kg)
Octodecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl) propionate	CAS 2082-79-3 PM REF . 68320	0,803 mg /kg	6 mg /kg
ZINC		0,627 mg /kg	5mg /kg
Acrylic acid, methyl ester	n° CAS 96-33-3, FCM n°176,	0,001 g /kg	6 mg /kg

NOTA: Certaines réglementations d'alimentarité demandent que l'article d'emballage final n'ait aucun effet défavorable sur les propriétés organoleptiques du produit emballé. Notre certificat d'alimentarité ne couvre pas cet aspect, toute spécification particulière doit faire l'objet d'un accord particulier. Il appartient à l'utilisateur final de s'assurer que le produit dans son emploi effectif soit conforme aux limites de migration globale imposées. La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou codes professionnels.

Additifs à double usage :

Nom de l'additif	Identification Numéro E ou FL	N° CAS
ZINC	//	//
- TALC	CAS 14807-96-6 E-553b (Concentration dans le produit : <0,003%)	CAS 14807-96-6 E-553b

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 5 / 11

Sur la base des certificats fournis par les fournisseurs de matières premières, Le matériau est conforme et réponds à :

- Règlement (UE) 2024/3190 relatif à l'interdiction du bisphénol A (BPA), de ses sels, et des bisphénols/dérivés classés comme dangereux
- Loi EGALIM et loi AGECE concernant l'interdiction des contenants plastiques pour cuisson, réchauffe et service en restauration collective
- Recommandations en vigueur concernant l'absence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les matériaux en contact avec les denrées alimentaires
- BSE/TSE : Les produits ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés tels que définis par le Règlement (CE) 999/2001/CE et par la directive EMEA 410/01 rév. 3 ; Cependant, ces produits n'ont pas été testés analytiquement pour ces substances, cette déclaration ne prend pas en compte d'éventuelles impuretés et ne dégage pas notre client de sa responsabilité de vérifier que nos produits sont adaptés à l'application prévue.
- Les phtalates, diméthyl phtalate, diéthyl phtalate, dibutyl phtalate, diéthylhexyl phtalate, polyéthoxylates alkylphenol ne sont pas utilisés comme additifs ou matière dans la composition du polyéthylène.
 - Les adjuvants du PVC ou le PVC lui-même ne sont pas utilisés comme additifs ou matière dans la composition du polyéthylène.
 - En référence à l'article 2 et 3 du Décret n° 2006-1361 du 9 novembre 2006 relatif à la limitation de l'emploi de certains phtalates dans les jouets et les articles de puériculture, le di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) (n° CAS 117-81-7) le dibutyl phtalate (DBP) (n° CAS 84-74-2); le butyl benzyl phtalate (BBP) (n° CAS 85-68-7), le di-isononyl phtalate (DINP) (n° CAS 28553-12-0 et 68515-48-0) ; le di-isodecyl phtalate (DIDP) (n° CAS 26761-40-0 et 68515-49-1) ; le di-n-octyl phtalate (DNOP) (n° CAS 117-84-0) ne sont pas ajoutés intentionnellement dans la formulation matière ou la fabrication de nos produits.
 - En référence à la LOI n° 2012-1442 du 24 décembre 2012, Le Bisphénol A lui-même n'est pas utilisé de manière intentionnelle comme additif ou matière dans la composition du polyéthylène par nos fournisseurs. Le Bisphénol A lui-même n'est pas utilisé de manière intentionnelle comme additif ou matière dans la formulation matière utilisée pour la fabrication des produits ci-dessus référencés.

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 6 / 11

Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet :

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est :

Au contact de tous les types de denrées	X
Ou seulement	
Au contact sec et assimilé	
Au contact humide/produits aqueux	
Au contact gras Si le matériau et/ou l'objet soumis au règlement (UE) N°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner : ☐ Facteur de réduction lié à la teneur en matière grasse (FRTMG) ☐ Facteur de réduction lié au simulant D2 ☐ Autre (préciser) :	
Au contact acide	
Au contact alcoolique	
Au contact congelé et surgelé : Température minimale : -18°C Surgélation et décongélation hors emballage Surgélation et décongélation dans l'emballage	
Au contact des Glaces alimentaires	
Autre contact	
Au traitement thermique dont la cuisson Température max : Durée de cuisson : pendant xx min Cuisson au four à micro-ondes jusqu'à 800W pendant 10 minutes	
- Conditions standards (durées et températures d'essai) correspondant aux données d'entrée : Température ambiante sur la majorité du temps d'utilisation et n'excédant pas 40°C et sans congélation - Durée de contact inférieure à 48h	

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 7 / 11

Barrière fonctionnelle (BF) – Cas des matériaux multicouches

☒ Non concerné
Le matériau faisant l'objet de la présente déclaration n'est pas constitué d'une structure multicouche intégrant une barrière fonctionnelle, telle que définie dans la réglementation européenne relative aux matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
Si applicable, cocher la case correspondante :
☐ Plastiques multicouches (article 13 §2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011) ☐ Multimatériaux multicouches (article 14 §2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011) ☐ Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une barrière fonctionnelle (BF).

Toutefois la garantie ne peut s'étendre:

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

L'utilisation au niveau industriel ou commercial des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Ce certificat est destiné à être délivré aux clients et utilisateurs qui en feront la demande.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 8 / 11

2. DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE RELATIVE AUX SUBSTANCES CHIMIQUES (Selon le règlement (CE) n°1907/2006 – REACH et ses mises à jour)

Nous déclarons qu'en tant que distributeur, nous sommes considérés comme **utilisateur en aval** au sens du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH), et que les produits fournis sont considérés comme des **articles** au sens de l'article 3 du règlement REACH.

À ce titre, ces articles ne sont **pas soumis à l'obligation d'enregistrement**, conformément aux dispositions du règlement REACH.

MB Pack travaille en étroite collaboration avec ses fournisseurs afin de s'assurer que **les substances chimiques utilisées dans la fabrication des produits ont été enregistrées, lorsque cela est requis, conformément aux exigences du règlement REACH.**

Sur la base des informations transmises par nos fournisseurs, le produit mentionné **ne contient pas de substances extrêmement préoccupantes (SVHC)** figurant sur la **liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV règlement 1907/2006)**, à une concentration supérieure à **0,1 % (w/w)** dans les articles, conformément à **l'article 33** du règlement REACH.

Cette déclaration est établie sur la base des informations actuellement disponibles et conformément **aux mises à jour de la liste candidate des SVHC publiées par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).**

Si nécessaire :

Les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) (Article 57 Substances à inclure dans l'annexe XIV règlement REACH) peuvent inclure notamment :

- Les substances **cancérogènes (catégorie 1A ou 1B)** selon **l'annexe I, section 3.6** du **règlement (CE) n°1272/2008** ;
- Les substances **mutagènes sur les cellules germinales (catégorie 1A ou 1B)** selon **l'annexe I, section 3.5** du **règlement (CE) n°1272/2008** ;
- Les substances **toxiques pour la reproduction (catégorie 1A ou 1B)** selon **l'annexe I, section 3.7** du **règlement (CE) n°1272/2008** ;
- Les substances **persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT)** conformément aux critères de **l'annexe XIII** du **règlement REACH** ;
- Les substances **très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)** conformément aux critères de **l'annexe XIII** du **règlement REACH** ;
- Ainsi que certaines substances présentant **un niveau de préoccupation équivalent pour la santé humaine ou l'environnement** (ex. perturbateurs endocriniens), identifiées **au cas par cas** selon la **procédure prévue à l'article 59** du **règlement REACH**.

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 9 / 11

3. DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE AUX DECHETS D'EMBALLAGE (Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994)

Nous déclarons que l'emballage ou les emballages des produits cités sont conformes aux exigences de la réglementation de l'Union européenne relative aux emballages et aux déchets d'emballages, notamment la **Directive 94/62/CE**, ainsi qu'aux dispositions applicables du **Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V – Articles R543-42 à R543-52**.

Il s'agit notamment de :

a) Limitation des métaux lourds dans les composants d'emballage

La concentration cumulée en **plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent (VI)** dans les composants de l'emballage ne dépasse pas **100 parties par million (ppm)** en masse, conformément aux exigences de la directive.

b) Réduction des substances dangereuses

Les matériaux et composants utilisés pour la fabrication des emballages sont sélectionnés et utilisés de manière à **minimiser la présence et l'émission de substances dangereuses** pour l'environnement et la santé.

Les emballages mentionnés ci-dessus ont été conçus et fabriqués dans le respect des **normes européennes harmonisées CEN** relatives aux exigences essentielles applicables aux emballages.

Le ou les emballages désignés ci-après ont été conçus et fabriqués dans le respect des normes CEN pertinentes indiquées ci-dessous.

Exigence / Norme	Conforme
Emballages - Exigences pour l'utilisation des normes européennes dans le domaine des emballages et des déchets d'emballages (EN13427)	☐
Emballage - Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition - Prévention par réduction à la source (EN 13428)	☒
Substances dangereuses : Attestation de minimisation (NF EN 13428)	☒
Emballage - Réutilisation (EN 13429)	☒
Emballages - Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage des matériaux (EN 13430)	☒
Emballages - Exigences applicables aux emballages valorisables sous forme de valorisation énergétique, y compris la spécification du pouvoir calorifique inférieur minimal (EN 13431)	☒
Emballages - Exigences pour les emballages valorisables par compostage et biodégradation - Schéma d'essai et critères d'évaluation pour l'acceptation finale des emballages (EN 13432)	☐
Métaux lourds : Déclaration attestant que les limites réglementaires ne sont pas dépassées	☒

Note réglementaire

La présente déclaration est établie conformément à la **Directive 94/62/CE** et reste applicable dans l'attente de la mise en œuvre complète du **Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)**.

4. DECLARATION ABSENCES DE SUBSTANCES

Les informations figurant dans la présente déclaration sont établies sur la base des données de nos fournisseurs qui eux même atteste la conformité soit sur la base de tests de migration ou sur la base des déclarations de leur fournisseurs de matières première, les substances mentionnées ci-dessous ne sont pas ajoutées intentionnellement par nos fournisseurs.

- Amines aromatiques primaires
- Oligomères de caprolactame
- Oligomères de polyester cycliques
- Dérivés du BADGE (bisphénol A , F, S diglycidyl éther)
- Oligomères de styrène
- Oligomères cycliques
- Molécules non réagies / dérivés déshydroxylés du bisphénol A
- Hydrocarbures saturés d'huiles minérales polyoléfiniques (POSH)
- Dimères et trimères de polycarbonate
- Produits de dégradation d'antioxydants
- Produits de dégradation de photoinitiateurs et d'antioxydants
- Composés carbonylés
- Nonylphénol
- Semicarbazide
- Mono- et polychlorhydrines (dérivés cycliques)
- Di-(2-ethylhexyl) maléate (DEHM)
- N2-dodécanoyl-L-arginine (LAS)
- Phtalates
- Antioxydants divers et plastifiants
- Hydrocarbures d'huiles minérales
- Bisphénols
- Phtalates
- Diisopropylnaphtalènes
- Photoinitiateurs
- Alcanes
- Siloxanes
- Composés aromatiques
- Aldéhydes
- Triméthylsilanol
- Hydroxytoluène butylé (BHT)
- N,N-dibutylformamide
- Benzothiazol
- Huile de palme
- **Traitement par ionisation ;**
- **Organismes génétiquement modifiés (OGM) conformément à la Directive européenne 2003/1829/CE ;**
- **Perturbateurs endocriniens ;**
- **Substances perfluoroalkylées (PFAS) ;**

Les **NIAS (Non-Intentionally Added Substances)** sont des substances chimiques présentes dans un matériau ou un article en contact avec des aliments (MCA), mais qui n'ont pas été ajoutées intentionnellement pour des raisons techniques lors du processus de production. De nombreuses SANI peuvent migrer du MCA ou de l'article en contact avec des aliments vers les aliments, mais il est très difficile de comprendre et de maîtriser pleinement ces processus. Le terme SANI a été introduit pour les MCA en plastique en Europe dans un cadre juridique (règlement [\(UE\) n° 10/2011](#) de la Commission). Cependant, les SANI ne se limitent pas aux plastiques et sont également présentes dans tous les autres MCA non plastiques. Les substances non aromatiques (SNA) proviennent de diverses sources et peuvent être regroupées en sous-produits, produits de dégradation et contaminants. Les sous-produits se forment souvent lors de la production des matières premières et à toutes les étapes de fabrication ultérieures. Les sous-produits de polymérisation issus de la fabrication des revêtements de boîtes de conserve en sont des exemples typiques (FPF). Les constituants structurants des matériaux en contact avec les aliments (MCA) (par exemple, les polymères, les fibres) ainsi que les additifs (par exemple, les antioxydants, les stabilisants UV) se dégradent souvent pendant la fabrication et l'utilisation, donnant ainsi naissance à divers produits de dégradation. Les contaminants peuvent avoir des sources très différentes : les matières premières utilisées dans la production des MCA contiennent souvent des impuretés ou des contaminants environnementaux qui peuvent persister dans le produit final. La transformation, et en particulier le recyclage, peut également introduire de nombreux contaminants différents dans les MCA et les produits en contact avec les aliments. Parmi les SNA typiques liés au recyclage, on trouve les hydrocarbures d'huiles minérales (HOM), les bisphénols, les phtalates et les photoinitiateurs dans le papier et le carton recyclés, ainsi que les composés aromatiques, les oligomères et les additifs dans les plastiques recyclés (FPF).

La Société MB Pack :

- Dispose des éléments relatifs à cette déclaration et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- S'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- A l'obligation de «due diligence » pour répondre à ces exigences légales.

Fait à VAIGES, Le 22/04/2026

Signature et cachet

mbpack
INNOVANT ENGAGÉ
+33 (0)2 43 98 12 97 - www.mbpack.fr
B.P. 27 - Parc d'Activités des Coëvrans Ouest
53480 VAIGES - FRANCE
RCS Laval 479 773 657

